



**Décision Coll/Reg/2026/09 modifiant et complétant la décision n° Coll/Reg/16/2024 du 18 décembre 2024, fixant les modalités de déploiement et de mutualisation des infrastructures d'accès en fibre optique**

**Vu** le code des Télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008, et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 ;

**Vu** le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°2014-53 du 10 janvier 2014 et le décret gouvernemental n°912 du 14 août 2017,

**Vu** la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n° Coll/Reg/16/2024 relative à la mutualisation des infrastructures d'accès en fibre optique, en date du 18 décembre 2024 ;

**Vu** la consultation publique - Phase 1 sur les conditions et modalités de mise en œuvre de la mutualisation des infrastructures d'accès en fibre optique, publiés par l'Instance Nationale des Télécommunications le 26 septembre 2025 ;

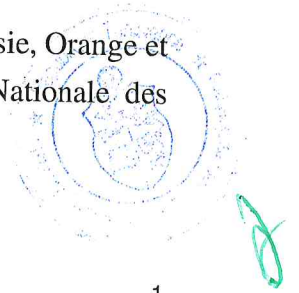
**Vu** les réponses reçues dans le cadre de la consultation publique - Phase 1, émanant des parties prenantes suivants : le centre des études et des recherches en télécommunications (CERT) en date du 14 octobre 2025, la chambre nationale des intégrateurs des réseaux des télécommunications (CNIRT-UTICA) en date du 30 novembre 2025, et des opérateurs : Level 4 en date du 26 novembre 2025, Ooredoo Tunisie et Orange Tunisie reçues en date du 1 décembre 2025 ;

**Vu** le procès-verbal relatif aux réunions tenues avec les opérateurs de réseaux publics de télécommunications Ooredoo Tunisie, Orange Tunisie et la Société Nationale des Télécommunications (Tunisie Telecom) en date du 28 janvier 2026 devant le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications ;

**Vu** la consultation publique - Phase 2 sur les modalités de mise en œuvre de la mutualisation des infrastructures d'accès en fibre optique, publiée par l'Instance Nationale des Télécommunications le 6 mars 2026 ;

**Vu** les réponses reçues dans le cadre de la consultation publique - Phase 2, émanant des opérateurs et parties prenantes suivants : le centre des études et des recherches en télécommunications (CERT) en date du 1 avril 2026, et Ooredoo Tunisie, Orange Tunisie et Level 4 en date du 2 avril 2026 ;

**Vu** le procès-verbal relatif aux réunions tenues avec les opérateurs Ooredoo Tunisie, Orange et Tunisie Telecom en date du 22 avril 2026 devant le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications ;



## Sur le contexte juridique

Considérant que le développement des réseaux de télécommunications à très haut débit, et notamment des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH), constitue un enjeu stratégique majeur pour la transformation numérique du pays, la compétitivité de l'économie nationale et l'inclusion numérique des citoyens et des territoires ;

Considérant que la réalisation de cet objectif repose sur la nécessité de garantir un accès ouvert, équitable, transparent et non discriminatoire aux infrastructures de fibre optique, dans des conditions assurant une concurrence effective et loyale entre les opérateurs de réseaux publics de télécommunications ainsi qu'une qualité de service au bénéfice des utilisateurs finals ;

Considérant que les articles 3 et 16 du code des télécommunications consacrent le principe de libre choix de l'opérateur par l'utilisateur final pour la fourniture des services de télécommunications, principe qui doit être pleinement garanti dans le cadre des services FTTH, sans exclusivité ni restriction de quelque nature que ce soit. Ces articles stipulent ce qui suit :

Article 3 du code des télécommunications : « *toute personne a le droit de bénéficier des services de télécommunications. Ce droit est constitué par : ... - la liberté de choix du fournisseur des services de télécommunications, selon la zone de couverture de chaque service, - l'égalité d'accès aux services de télécommunications ...* » ;

Article 16 du code des télécommunications : « *Tout opérateur de réseau des télécommunications est tenu de fournir un abonnement aux services des télécommunications à toute personne qui le demande. Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation des lignes des télécommunications conformément à la demande du locataire* »,

Considérant que le déploiement des réseaux de fibre optique repose également sur le principe du droit à l'initiative et à l'investissement des opérateurs dans



infrastructures de télécommunications, lequel doit être garanti dans un cadre assurant la mutualisation des infrastructures et l'accès équitable aux ressources passives ;

### **Sur les difficultés opérationnelles et les relations entre acteurs**

Considérant que le déploiement des réseaux FTTH, en constante expansion sur le territoire national, a mis en évidence des difficultés opérationnelles affectant la coordination des interventions entre opérateurs et la bonne exécution des travaux ;

Considérant qu'il ressort des constats effectués par l'Instance Nationale des Télécommunications, notamment à travers les remontées du marché et les consultations publiques, l'existence de litiges récurrents entre opérateurs relatifs aux dégradations accidentelles d'infrastructures lors des travaux afférents au déploiement des réseaux FTTH dont notamment les opérations de tirage de câbles, aux débranchements non autorisés dans les immeubles ainsi qu'aux détériorations d'équipements de distribution;

Considérant que ces difficultés sont aggravées par une insuffisance de coordination dans les interventions intra-muros et extra-muros, ainsi que par l'absence de règles harmonisées encadrant les relations opérationnelles entre opérateurs, syndicats et promoteurs immobiliers ;

Considérant que les relations entre les opérateurs de réseaux de télécommunications, d'une part, et les promoteurs immobiliers, les syndicats, d'autre part, se caractérisent par une hétérogénéité des pratiques, un manque de transparence contractuelle et, dans certains cas, par l'existence de clauses ou pratiques d'exclusivité de fait portant atteinte au libre choix de l'abonné et au principe d'égalité d'accès aux services de télécommunications ;

### **Sur les constats issus des consultations publiques et la nécessité d'un cadre renforcé**

Considérant que la décision n° Coll/Reg/16/2024 relative à la mutualisation des infrastructures d'accès en fibre optique a instauré un cadre initial, dont la mise en œuvre a toutefois révélé des insuffisances opérationnelles, notamment en matière de déploiement intra-muros, de gestion des points de mutualisation et de coordination effective entre opérateurs ;

Considérant que les consultations publiques successives organisées par l'Instance Nationale des Télécommunications, notamment la Phase 1 lancée le 26 septembre 2025 et la Phase 2 lancée le 6 mars 2026, ainsi que les réponses des opérateurs et parties prenantes, ont permis d'identifier et de préciser les principales problématiques du secteur :

- La Phase 1 a mis en évidence des problématiques liées à l'absence de mécanismes de coordination opérationnelle, à l'absence de contrats types avec les gestionnaires d'immeubles, ainsi qu'à des pratiques non harmonisées d'accès aux infrastructures,
- La Phase 2 a permis d'affiner ces constats à travers des échanges techniques approfondis avec les opérateurs ;

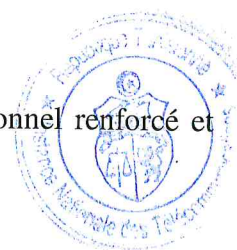
Considérant que les réunions tenues avec les opérateurs, notamment le 22 avril 2026 devant le collège de l'Instance, ont confirmé l'existence de difficultés persistantes, en particulier l'absence de mécanisme neutre d'accès aux infrastructures mutualisées dans les immeubles pré-fibrés, le manque de clarification des responsabilités en matière de maintenance, ainsi que l'absence de procédures standardisées d'intervention dans les immeubles ;

Considérant que les dysfonctionnements précités sont de nature à restreindre le libre choix de l'opérateur FTTH par l'utilisateur final et à affecter l'équilibre concurrentiel du marché ;

Considérant que la mise en place d'outils de coordination tels que le système d'information géographique (SIG) et le guichet unique de coordination des déploiements extra-muros constitue une nécessité pour assurer une visibilité sur la cartographie des infrastructures, une meilleure planification des travaux et aider à la prévention des dommages aux réseaux existants ;

Considérant qu'il en résulte la nécessité d'adopter un cadre opérationnel renforcé et immédiatement applicable, permettant de:

- encadrer les relations entre opérateurs,
- structurer les modalités d'intervention intra-muros et extra-muros,



- clarifier les responsabilités des acteurs concernés et,
- garantir de manière effective le libre choix de l'opérateur par l'utilisateur final ainsi que l'égalité d'accès aux services FTTH ;

Considérant que la présente décision s'inscrit dans le respect des principes fondamentaux de la régulation sectorielle, notamment les principes de neutralité technologique, de proportionnalité des mesures, de transparence des conditions d'accès, de non-discrimination et de promotion d'une concurrence saine, effective et loyale au bénéfice des utilisateurs finals ;

Considérant que la réalisation effective des objectifs de la présente décision repose sur l'implication de chaque acteur dans le strict respect de son rôle et de ses responsabilités, et que les opérations de tirage et d'installation des câbles de fibre optique soient convenablement réalisées par des acteurs spécialisés et qualifiés dans le domaine, conformément aux règles de l'art et aux normes techniques applicables.

Considérant que ces règles visent à garantir la qualité des déploiements, à préserver l'intégrité des infrastructures et à assurer aux utilisateurs finals l'exercice effectif de leur droit au libre choix de l'opérateur ainsi que la possibilité d'en changer librement, sans barrières techniques, contractuelles ou opérationnelles ;

### **Sur la démarche de régulation de partage et de la mutualisation des infrastructures de fibre optique**

Considérant que la décision n° Coll/Reg/16/2024 du 18 décembre 2024 a constitué un premier cadre de référence pour l'encadrement du déploiement et de la mutualisation des infrastructures d'accès en fibre optique et que sa mise en œuvre a mis en évidence la nécessité de compléter et d'adapter certaines dispositions ;

Considérant que la présente décision s'inscrit dans la continuité dudit cadre et dans un processus de régulation progressif et évolutif, et qu'elle constitue une étape intermédiaire visant à consolider les règles d'organisation, de coordination et de réalisation des travaux relatifs aux réseaux FTTH ;



Considérant que l'Instance Nationale des Télécommunications réaffirme son attachement aux principes fondamentaux de mutualisation des infrastructures, de concurrence effective, de neutralité, de transparence et de garantie du libre choix de l'opérateur par l'utilisateur final ;

1. Considérant que ces réflexions pourront également porter, sur la base d'analyses et d'études complémentaires d'opportunité, sur l'éventuelle mise en place de mécanismes et de dispositions relatifs notamment au co-investissement, au principe du « dig-once », à l'exclusivité commerciale, à l'organisation géographique du déploiement des réseaux ainsi qu'aux mesures susceptibles d'encourager l'investissement et le déploiement dans les zones présentant des perspectives de rentabilisation des investissements à moyen ou à long terme, sous réserve de leur conformité aux principes généraux de régulation et aux objectifs de développement du secteur.

**Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 30 Avril 2026, décide :**

#### **Article 1 : Définitions**

Au sens de la présente décision on entend par :

**Opérateur** : opérateur de réseaux publics de télécommunications

**Opérateur gestionnaire** : opérateur responsable de l'exploitation des infrastructures en fibre optique, la maintenance et la gestion opérationnelle.

**Opérateur détenteur** : opérateur qui détient une infrastructure en fibre optique.

**Opérateur déployeur** : opérateur qui déploie l'infrastructure en fibre optique.



## **Article 2 : Objet de la Décision**

La présente décision vise à encadrer l'organisation et la coordination des travaux de déploiement des infrastructures d'accès en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH).

Elle fixe notamment les règles encadrant les relations entre les opérateurs, les promoteurs immobiliers et/ou les syndics tant à l'extérieur (extra-muros) qu'à l'intérieur des immeubles (intra-muros) et ce en distinguant le cas des immeubles pré-fibrés et le cas des immeubles non encore fibrés.

Les règles et modalités susvisées sont détaillées en annexe 1 à la présente décision, laquelle en constitue une partie intégrante.

## **Article 3 : Principe de liberté de choix du fournisseur de services FTTH**

Tout propriétaire ou locataire d'un local situé dans un immeuble dispose du droit de choisir librement son opérateur FTTH, sans exclusivité ni restriction, conformément au principe de libre accès aux services des télécommunications prévu par les articles 3 et 16 du code des télécommunications ci haut mentionnés

Toute clause ou pratique, contractuelle, commerciale ou technique, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ce libre choix est interdite et réputée non écrite.

## **Article 4 : Obligation de mise en place du point de mutualisation et conditions d'accès**

L'opérateur qui déploie et/ou gère le réseau fibre optique à l'intérieur d'un immeuble, d'un lotissement ou d'un ensemble immobilier est tenu de mettre en place, à ses frais, le point de mutualisation (PM)<sup>1</sup> nécessaire à l'accueil des opérateurs souhaitant desservir les habitants.

Le point de mutualisation doit être implanté dans un emplacement approprié, accessible, sécurisé et conforme aux normes techniques en vigueur, de manière à permettre le raccordement effectif des autres opérateurs autorisés.

L'opérateur qui déploie et/ou gère le réseau fibre optique doit garantir un accès transparent, objectif et non discriminatoire au point de mutualisation, tant pour le raccordement initial que pour les opérations d'exploitation, de maintenance ou d'évolution du réseau.

Au niveau du point de mutualisation, l'opérateur gestionnaire doit prévoir l'espace technique nécessaire permettant aux opérateurs autorisés à fournir des services publics de télécommunications (ORPT) de réaliser leurs opérations de raccordement et d'installation.

Chaque ORPT doit pouvoir déployer son propre câble en fibre optique jusqu'au point de mutualisation. À cet effet, les fourreaux, gaines et cheminements techniques situés en amont et

---

<sup>1</sup> Au sens de la présente décision et en référence à la décision n° Coll/Reg/16/2024, on entend par le PM l'endroit où sont hébergées d'un côté la terminaison des fibres optiques des opérateurs (Diviseurs de puissances) et de l'autre côté les fibres servant les abonnés (partie distribution). Il est généralement matérialisé par une armoire.



en aval du point de mutualisation doivent être dimensionnés de manière suffisante et ne pas être saturés, afin de permettre le raccordement de tout opérateur souhaitant desservir des abonnés dans ledit immeuble, lotissement ou ensemble immobilier.

Toute entrave à l'accès au point de mutualisation ou à l'utilisation des infrastructures associées est interdite.

La mise en œuvre des dispositions de cet article est détaillée au niveau de l'annexe 1 de la présente décision.

### **Article 5 : Coordination des travaux intra-muros**

Conformément aux scénarios et modalités opérationnelles décrits à l'annexe 1 de la présente décision, tout opérateur souhaitant déployer son infrastructure à l'intérieur d'un immeuble, lotissement ou ensemble immobilier doit conclure une convention avec le promoteur immobilier ou le syndic.

Ladite convention doit **obligatoirement** contenir au moins les éléments suivants :

- Un état de l'audit et vérification de l'infrastructure existante en cas d'immeuble pré-fibré
- La matrice de responsabilité de chaque intervenant notamment, le propriétaire de l'infrastructure déployée : le promoteur, le syndic ou l'opérateur déployeur, etc. ainsi que le gestionnaire de cette infrastructure.
- L'obligation de la mise en place d'un PM, et la garantie du droit d'usage de l'infrastructure par tout autre opérateur souhaitant se connecter au PM.
- Des clauses relatives aux SLAs et au respect des normes techniques nationaux et internationaux
- Des clauses de transférabilité de la convention en cas de changement de syndic, de propriétaire ou de gestionnaire de l'immeuble.
- Des clauses précisant la durée et les conditions de résiliation de la convention
- Des clauses garantissant l'accès ouvert, transparent et non exclusif aux infrastructures passives de l'immeuble, du lotissement ou de l'ensemble immobilier, notamment les gaines, fourreaux, chambres et cheminements techniques.

La convention ne peut prévoir aucune exclusivité au profit d'un seul opérateur pour le déploiement ou l'exploitation des infrastructures de fibre optique et ne doit contenir aucune clause discriminatoire.

Les opérateurs sont tenus de transmettre à l'INT les conventions conclues, dans un délai n'excédant pas un (01) mois à compter de leur date de signature.



## Article 6 : Équipements de terminaison et relation commerciale

L'équipement de terminaison optique chez l'abonné (notamment le modem/routeur ou équipement équivalent) est **fourni et géré exclusivement par l'opérateur commercial choisi par l'abonné.**

L'opérateur gestionnaire de l'infrastructure, ne peut en aucun cas imposer ses propres équipements ni interférer dans la relation commerciale entre l'abonné et l'opérateur commercial.

Il est tenu à une **obligation stricte de transparence et de neutralité**, afin d'éviter toute pratique anticoncurrentielle ou toute confusion pour l'abonné. À ce titre, l'abonné doit percevoir une relation claire avec **un seul opérateur commercial**, celui qu'il a librement choisi pour la fourniture de ses services.

## Article 7 : La non-exclusivité commerciale

La détention, l'installation ou l'exploitation d'une infrastructure de télécommunications au sein d'un immeuble, d'une résidence ou d'un ensemble immobiliers pré-fibrés ne confère à aucun opérateur un droit d'exclusivité commerciale pour la fourniture des services aux propriétaires ou locataires.

L'opérateur détenteur de l'infrastructure est tenu de permettre l'accès des autres opérateurs autorisés à ladite infrastructure, à travers une offre de gros (du PM au PTO<sup>2</sup> : point de terminaison optique), dans des conditions transparentes, objectives et non discriminatoires, conformément au cadre fixé par l'INT.

Tout propriétaire ou locataire demeure libre de choisir l'opérateur de son choix pour la fourniture des services de télécommunications.

## Article 8 : Coordination des travaux extra-muros

Tout opérateur déployant son infrastructure fibre optique doit respecter les critères suivants :

- La conformité avec les référentiels nationaux (publiés par le Ministère chargé des Technologies de la Communication) et internationaux,
- La mise en place d'une signalisation (profondeur, codes couleur, marges de sécurité, etc), au niveau de l'œuvre déployé,
- Le géoréférencement précis des infrastructures, intégré au système d'information géographique (SIG) national de l'INT,

Le système d'information géographique (SIG) constitue une référence officielle permettant notamment de constater les éventuelles atteintes aux infrastructures qu'elles soient

---

<sup>2</sup> Au sens de la présente décision et en référence à la décision n° Coll/Reg/16/2024, on entend par le PTO le point terminal du réseau FTTH situé dans un local raccordable

volontaires ou involontaires, imputables à tout opérateur de réseaux publics de télécommunications (ORPT).

### **Article 9 : Création d'un guichet unique de coordination des déploiements extra-muros**

Il sera créé, sous l'autorité de l'INT et conformément à ses prérogatives, un guichet unique sous forme de plateforme numérique dédiée à la coordination des travaux de déploiement extra-muros relevant exclusivement du domaine des télécommunications, entre les opérateurs autorisés.

Ce guichet unique a notamment pour missions :

#### **1. La notification préalable des projets de déploiement :**

Les opérateurs sont tenus de déclarer tout projet d'investissement au moins **trois (3) mois à l'avance**, en renseignant notamment :

- la zone cible ;
- le tracé du cheminement envisagé ;
- la capacité projetée ;
- la date estimée de début des travaux ;
- la date prévisionnelle d'achèvement ;
- les prévisions de desserte en nombre d'abonnés.

#### **2. L'intégration et la mise à jour des infrastructures déployées :**

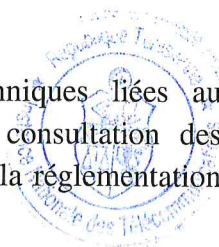
Les opérateurs sont tenus de communiquer mensuellement à l'INT les données géographiques relatives aux nouvelles infrastructures fibre déployées, selon le format arrêté par l'INT, afin d'alimenter le système d'information géographique (SIG).

#### **3. L'interopérabilité avec les plateformes tierces :**

Le guichet unique peut être interconnecté, à terme, avec toute autre plateforme de gestion des autorisations ou des travaux.

#### **4. La délégation opérationnelle :**

L'INT peut confier, en tout ou partie, certaines opérations techniques liées au fonctionnement du guichet unique (visites techniques, inspections, consultation des notifications, planification, etc.) à un tiers sélectionné conformément à la réglementation sur les marchés publics.



### **Article 10 : Suspension de l'application des dispositions relatives à l'exclusivité de douze mois**

Est suspendue l'application des dispositions du paragraphe intitulé « Une absence d'obligation de présentation d'une offre de gros pour le partage des infrastructures pendant les douze



premiers mois d'exploitation », figurant à la page 6 de l'annexe de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°Coll/Reg/16/2024 en date du 18 décembre 2024 relative aux orientations et modalités techniques, économiques et opérationnelles de partage des réseaux d'accès en fibre optique

### **Article 11 : Promotion de la coopération entre opérateurs**

L'Instance Nationale des Télécommunications encourage toute forme de coopération, de partage d'infrastructures, de co-investissement ou de réalisation conjointe de travaux entre opérateurs, lorsqu'elle permet d'optimiser les coûts de déploiement, d'accélérer la couverture en fibre optique et de favoriser le développement des réseaux à très haut débit.

Les dispositions de la présente décision ne font pas obstacle à la conclusion d'accords de coopération ou de mutualisation entre opérateurs, sous réserve du respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de libre choix de l'opérateur par l'utilisateur final prévus par la présente décision et par la réglementation en vigueur.

Toute coopération entre opérateurs doit être mise en œuvre dans des conditions garantissant l'égalité d'accès aux infrastructures et ne peut avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence ou de limiter les possibilités d'investissement d'autres opérateurs autorisés.

### **Article 12 : Obligations relatives aux autorisations et à la préservation des infrastructures**

Les dispositions de la présente décision s'appliquent sans préjudice des autorisations, accords, permissions ou formalités exigées par les lois et réglementations en vigueur auprès des autorités publiques compétentes.

Tout opérateur demeure tenu d'obtenir, préalablement à l'exécution des travaux de déploiement, l'ensemble des autorisations administratives requises conformément à la réglementation applicable.

La présente décision ne saurait être interprétée comme dispensant les opérateurs du respect des règles relatives à l'occupation du domaine public, à l'urbanisme, à la voirie, à la sécurité ou à toute autre réglementation applicable.

Tout opérateur est tenu de réaliser les travaux de déploiement dans le respect des règles de l'art et des normes techniques applicables, en veillant à préserver l'intégrité des infrastructures, réseaux et équipements existants. Il demeure responsable de tout dommage causé aux infrastructures de tiers à l'occasion des travaux réalisés pour son compte, y compris lorsque ces travaux sont exécutés par des sous-traitants ou toute autre personne agissant pour son compte.

### **Article 13 : Exécution et entrée en vigueur de la décision**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, dont les dispositions entrent en vigueur dès sa notification aux acteurs concernés et ne sont pas conditionnées par la mise en place du guichet unique.

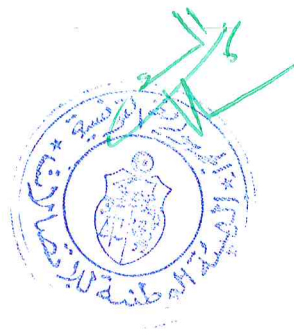


Cette décision a été rendue le 30 avril 2026 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- M. Kamel SAADAOUI, président,
- M. Chaker TOUATI, vice-président,
- Mme Chiraz TLILI, membre permanent,
- Mme Soumaya HAMOUDA, membre,
- Mme Fatma OUESLATI membre,
- M. Chahreddine GHAZALA, membre,
- M. Zied DRIDI, membre.

**Le Président de l'Instance  
Nationale des Télécommunications**

**Kamel Saadaoui**



# Annexe 1 : Règles et modalités du déploiement de l'infrastructure en fibre optique

## RÈGLES ET MODALITÉS DU DÉPLOIEMENT FTTH

### ÉTAPE 0 : QUALIFICATION INITIALE (OBLIGATOIRE DANS TOUS LES CAS) – Articles 2 à 5

